



Décision n° 2026-06 du 15 juin 2026 modifiant la décision du Gouverneur de la Banque de France n° 2022-05 du 6 juillet 2022 relative aux conditions harmonisées de participation au système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel de nouvelle génération (TARGET)

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE

Vu :

- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 127, paragraphe 2, premier et quatrième tirets,
- les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, et notamment leurs articles 3.1, 17, 18 et 22,
- l'orientation (UE) 2022/912 de la BCE du 24 février 2022 relative au système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel de nouvelle génération (TARGET) et abrogeant l'orientation 2013/47/UE (BCE/2012/27) (BCE/2022/8),
- l'orientation (UE) 2023/2415 de la Banque centrale européenne du 7 septembre 2023 modifiant l'orientation (UE) 2022/912 relative au système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel de nouvelle génération (TARGET) (BCE/2022/8) (BCE/2023/22), l'orientation (UE) 2024/2616 de la Banque centrale européenne du 30 juillet 2024 modifiant l'orientation (UE) 2022/912 relative au système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel de nouvelle génération (TARGET) (BCE/2022/8) (BCE/2024/20), l'orientation (UE) 2025/28 de la Banque centrale européenne du 31 juillet 2025 modifiant l'orientation (UE) 2022/912 relative au système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel de nouvelles générations (TARGET) (BCE/2022/8), l'orientation (UE) 2026/11 de la Banque centrale européenne du 4 mai 2026 modifiant l'orientation (UE) 2022/912 relative au système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel de nouvelle génération (TARGET) (BCE/2022/8),
- l'accord monétaire entre l'Union européenne et la principauté de Monaco du 29 novembre 2011,
- le code monétaire et financier et notamment son article L. 142-8,
- la décision du Gouverneur de la Banque de France n° 2022-05 du 6 juillet 2022 relative aux conditions harmonisées de participation au système de transferts express automatisés

transeuropéens à règlement brut en temps réel de nouvelle génération (TARGET), telle que modifiée.

DÉCIDE

Article premier

Modifications

La décision du gouverneur de la Banque de France n° 2022-05 du 6 juillet 2022 relative aux conditions harmonisées de participation au système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel de nouvelle génération (TARGET) est modifiée comme suit :

1. Dans la première partie :

a) à l'article 4, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

«1. Les catégories d'entités suivantes réunissent les critères pour devenir des participants à TARGET-Banque de France :

- a) les établissements de crédit établis dans l'Union ou l'EEE, y compris lorsqu'ils agissent par l'intermédiaire d'une succursale établie dans l'Union ou l'EEE ;
- b) les établissements de crédit établis à l'extérieur de l'EEE, à condition qu'ils agissent par l'intermédiaire d'une succursale établie dans l'Union ou l'EEE ;
- c) les BCN des États membres et la BCE ;

à condition que les entités visées aux points a) et b) ne soient pas soumises à des mesures restrictives, adoptées par le Conseil de l'Union européenne ou par un État membre en vertu de l'article 65, paragraphe 1, point b), de l'article 75 ou de l'article 215 du traité, dont la mise en œuvre aurait pour effet de suspendre ou d'imposer des limitations sur les transferts ou les paiements effectués à une entité ou par celle-ci qui seraient similaires aux suspensions ou limitations imposées dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité.»;

b) à l'article 15, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Le participant peut choisir de recevoir une notification en cas de franchissement du plancher ou du plafond. En outre, pour les MCA, les DCA RTGS ou les DCA TIPS,

le participant peut choisir que le dépassement déclenche un ordre de transfert de liquidité fondé sur des règles.» ;

c) à l'article 27, paragraphe 2, le point b) est remplacé par le texte suivant :

« b) de tout autre cas de défaillance ou événement visé à l'article 25, paragraphe 2, ayant conduit à la résiliation ou à la suspension de la participation du participant, nonobstant l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'égard d'un participant et nonobstant toute cession, saisie judiciaire ou autre, ou toute autre mesure affectant les droits du participant ou relative à ses droits,» ;

2. Dans la deuxième partie :

a) à l'article 6, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant :

« 4. Un titulaire de MCA peut autoriser son MCA à être débité en cas de franchissement d'un plancher dans un ou plusieurs DCA RTGS, DCA TIPS ou MCA spécifiés se trouvant au sein du même groupe de transfert de liquidité dans TARGET-Banque de France ou un autre système composant de TARGET. En autorisant le débit de son compte, le titulaire de MCA donne l'instruction à la Banque de France d'exécuter un ordre de transfert de liquidité fondé sur des règles qui crédite le(s) DCA RTGS, DCA TIPS ou le(s) MCA chaque fois que le plancher est franchi. » ;

b) l'article 11 est remplacé par le texte suivant :

« Article 11

Garanties éligibles au crédit

Le crédit intrajournalier et l'accès à la facilité de crédit des contreparties centrales s'appuient sur des garanties éligibles. Une garantie éligible est constituée des mêmes actifs que les actifs éligibles aux opérations de politique monétaire de l'Eurosystème et est soumise aux mêmes règles de valorisation et de contrôle des risques que celles qui sont prévues dans la décision n° 2015-01 du 22 avril 2015 relative à la mise en œuvre de la politique monétaire et du crédit interjournalier de la Banque de France. »

3. Dans la cinquième partie, l'article 7 *bis* suivant est inséré :

Ordres de transfert de liquidité fondés sur des règles

1. Un titulaire de DCA TIPS peut fixer un plancher ou un plafond pour son DCA TIPS.
2. En raison de la fixation d'un plafond et du choix d'un ordre de transfert de liquidité fondé sur des règles, si le plafond est franchi à la suite du règlement d'un ordre de paiement instantané, d'une réponse positive à une demande de rappel, ou d'un ordre de transfert de liquidité, le titulaire du DCA TIPS donne à la Banque de France l'instruction d'exécuter un ordre de transfert de liquidité fondé sur des règles, qui crédite un MCA désigné par le titulaire de ce DCA TIPS. Le MCA crédité peut appartenir à un autre participant de TARGET-Banque de France ou d'un autre système composant de TARGET.
3. En raison de la fixation d'un plancher et du choix d'un ordre de transfert de liquidité fondé sur des règles, si le plancher est franchi à la suite du règlement d'un ordre de paiement instantané, d'une réponse positive à une demande de rappel ou d'un ordre de transfert de liquidité, un ordre de transfert de liquidité fondé sur des règles est émis, qui débite un MCA autorisé par le titulaire du MCA. Le MCA débité peut appartenir à un autre participant de TARGET-Banque de France ou peut faire partie d'un autre système composant de TARGET. Le titulaire du MCA débité doit autoriser le débit de son MCA de cette manière.» ;
4. Dans la septième partie, l'article 12, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant :
 - «1. Les titulaires de compte technique TIPS d'un SE peuvent utiliser la fonction de message diffusé proposée par TIPS, qui permet à un titulaire d'un DCA TIPS ou à un titulaire d'un compte technique TIPS d'un SE d'envoyer un message à tous les autres titulaires d'un DCA TIPS et titulaires de compte technique TIPS d'un SE, afin d'envoyer des messages diffusés dans les catégories suivantes :
 - a) "Début immédiat du temps d'arrêt" ;
 - b) "Fin immédiate du temps d'arrêt" ;

c) “Temps d’arrêt planifié”.» ;

5. L’annexe VI de la décision n° 2022-05 du 6 juillet 2022 relative aux conditions harmonisées de participation au système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel de nouvelle génération (TARGET) est modifiée conformément à l’annexe I de la présente décision ;

6. L’annexe VIII de la décision n° 2022-05 du 6 juillet 2022 relative aux conditions harmonisées de participation au système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel de nouvelle génération (TARGET) est modifiée conformément à l’annexe II de la présente décision.

Article 2

Publication et entrée en vigueur

1. La présente décision est publiée au *Registre de publication officiel de la Banque de France*.
2. Elle entre en vigueur le 15 juin 2026.
3. La présente décision est applicable dans les départements et régions d’outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que dans la Principauté de Monaco.

Fait à Paris, le
Emmanuel MOULIN

ANNEXE I

L'annexe VI de la décision n° 2022-05 du 6 juillet 2022 relative aux conditions harmonisées de participation au système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel de nouvelle génération (TARGET) est modifiée comme suit :

1. A la section 3, paragraphe 1, la formule introductive est remplacée par le texte suivant :

«1. Jusqu'au 30 juin 2026, les titulaires de DCA RTGS choisissent l'une des deux options tarifaires suivantes :» ;

2. A la section 3, le paragraphe 1 *bis* suivant est inséré :

«1 *bis*. À compter du 1^{er} juillet 2026, les titulaires de DCA RTGS choisissent l'une des deux options tarifaires suivantes :

a) une redevance mensuelle, plus un montant fixe pour chaque ordre de paiement (écriture au débit).

Redevance mensuelle	400 EUR
Montant par ordre de paiement	0,80 EUR

b) une redevance mensuelle, plus un montant par opération basé sur le volume des ordres de paiement (écriture de débit) et calculé de manière cumulative, comme indiqué dans le tableau ci-après. Pour les participants d'un groupe de facturation, le volume mensuel des ordres de paiement (écriture de débit) pour tous les participants de ce groupe est totalisé.

Redevance mensuelle			5 000 EUR
Volume mensuel des ordres de paiement			
Tranche	De	À	Montant par ordre de paiement (EUR)
1.	1	10 000	0,60
2.	10 001	35 000	0,50
3.	35 001	80 000	0,40
4.	80 001	135 000	0,20
5.	135 001	200 000	0,125
6.	200 001	300 000	0,08

7.	Plus de 300 000		0,05
----	--------------------	--	------

».

ANNEXE II

L'annexe VIII de la décision n° 2022-05 du 6 juillet 2022 relative aux conditions harmonisées de participation au système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel de nouvelle génération (TARGET) est modifiée comme suit :

Le point 55) est remplacé par le texte suivant :

« 55) **“ordre de transfert de liquidité fondé sur des règles”** : un ordre de transfert de liquidité déclenché en raison: a) d'un solde, sur un MCA, ou sur un DCA RTGS ou un DCA TIPS, excédant un plafond ou un plancher prédéfinis; ou b) de l'insuffisance des fonds disponibles pour couvrir les ordres se trouvant en file d'attente sur un DCA RTGS et qui sont soit des ordres de paiement urgents, soit des ordres de transfert d'un SE, soit des ordres de paiement à priorité élevée ;».